



DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAMIROLLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-16 DU 16 MARS 2024
Instauration provisoire d'un sens unique de circulation
lors des travaux sur la ligne des horlogers
rue de Baume

LE MAIRE DE MAMIROLLE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par mail le 15 mars 2024 par M. Jean-Baptiste PELLETIER, conducteur de travaux de l'entreprise VERMOT SAS ;

Considérant que sur la rue de Baume (RD n°112) du n°1 au n°20 de la rue de Baume, dans l'agglomération de Mamirolle, il est nécessaire d'instaurer un sens unique provisoire de la circulation dans le sens allant du n°1 au n°20 comme indiqué par les flèches vertes sur le plan joint en annexe n°1. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue de la Gare ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Mamirolle, sur la rue de Baume (RD n°112) du n°1 au n°20, durant les travaux sur la ligne des horlogers, un sens unique provisoire de la circulation est instauré **du mardi 9 au jeudi 18 avril 2024** dans le sens allant du n°1 vers le n°20 comme indiqué par les flèches vertes sur le plan joint en annexe n°1.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue de la Gare.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise VERMOT SAS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mamirolle.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Doubs,
Service voirie de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Chef du service territorial d'aménagement du Conseil Départemental,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 16 mars 2024

Le Maire,
Daniel HUOT



